

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

La Corporation de Services du Barreau du Québec

Une dispense est accordée à La Corporation de services du Barreau du Québec de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement, d'établir et de maintenir un compte en fidéicomis pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client;
- dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Placements Banque Nationale inc. (« PBNI ») Services Financiers Almatira Ltée (« SFAL »)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense des obligations prévues aux articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») en vertu de l'article 7.1 du *Règlement 33-109*, afin d'effectuer le transfert en bloc de toutes les personnes physiques inscrites de PBNI et de SFAL, et la cession en bloc de tous leurs établissements (« le transfert ou la cession en bloc »), à une nouvelle entité fusionnée qui aura pour nom Placements Banque Nationale inc. (la « nouvelle PBNI »), vers le 1er novembre 2008 conformément à l'article 3.1 de *l'Instruction générale relative au Règlement 33-109* (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'AMF est l'autorité principale pour la présente demande, car le siège social de la nouvelle PBNI sera situé dans la province de Québec;
- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel le paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») doit s'appliquer en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ainsi que dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. PBNI a été constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. PBNI est inscrite à titre de courtier en épargne collective (ou l'équivalent) dans chaque province et dans chaque territoire du Canada et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM »).
3. PBNI n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
4. SFAL a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. Il est proposé que SFAL soit prorogée sous le régime de la LCSA avant le 31 octobre 2008 et que son siège social soit à ce moment déménagé à Montréal au Québec.
5. SFAL est inscrite à titre de courtier en épargne collective (ou l'équivalent) dans chaque province et dans chaque territoire du Canada et est membre de l'ACCFM.
6. SFAL n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
7. Services de placement Altamira Inc. (« SPAI ») a été constituée en vertu de la LCSA et son siège social est situé à Montréal, au Québec. Elle n'est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
8. SPAI n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
9. Vers le 1er novembre 2008 et à la suite de la prorogation de SFAL sous le régime de la LCSA, il est proposé que PBNI, SFAL et SPAI fusionnent (la « fusion »).
10. Une demande a été déposée auprès de l'ACCFM vers le 9 mai 2008 afin d'obtenir son approbation quant à la fusion de SFAL et de PBNI.
11. Vers le 1er novembre 2008, toutes les activités en cours assujetties à l'obligation d'inscription de SFAL et de PBNI seront transférées à la nouvelle PBNI. La nouvelle PBNI prendra à son compte toutes les inscriptions et autorisations existantes de tous les représentants inscrits, personnes physiques autorisées, autres employés (collectivement, les « personnes physiques »), ainsi que tous les établissements de SFAL et de PBNI.
12. Dans la base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), la société inscrite remplaçant SFAL et PBNI sera PBNI.
13. Les déposants ne s'attendent pas à ce que la capacité de PBNI et (ou) de SFAL à effectuer des opérations sur titre au nom de leurs clients respectifs soit interrompue et la nouvelle PBNI devrait être en mesure d'effectuer de telles opérations immédiatement après la fusion.
14. La nouvelle PBNI continuera d'être inscrite dans les mêmes catégories d'inscription que PBNI et SFAL dans tout le Canada et continuera d'être membre de l'ACCFM. Elle sera assujettie à la législation en valeurs mobilières et aux règles de l'ACCFM applicables, et s'y conformera.

15. Les déposants ont avisé leurs représentants qu'à la suite de la fusion, les représentants seront à l'emploi de la nouvelle PBNI et occuperont des postes semblables.
16. La nouvelle PBNI poursuivra les mêmes activités liées aux valeurs mobilières que PBNI et SFAL et, dans une large mesure, de la même manière que PBNI et avec le même personnel que PBNI et SFAL.
17. La nouvelle PBNI aura les droits des entités fusionnées et assumera leurs obligations.
18. Étant donné le nombre important des établissements touchés des déposants et des personnes physiques y étant reliées, il serait trop coûteux, en temps et en argent, de procéder à la cession individuelle de chaque établissement touché à la nouvelle PBNI, et de lui transférer individuellement chaque personne physique, conformément aux exigences énoncées dans le *Règlement 33-109*. De plus, il est impératif que la cession des établissements touchés et le transfert des personnes physiques s'effectuent le même jour, afin d'éviter toute interruption dans les inscriptions, ce qui nuirait aux clients des déposants.
19. Le transfert et la cession en bloc ne seront pas contraires à l'intérêt public et n'auront pas de conséquences négatives sur la capacité de la nouvelle PBNI à se conformer aux exigences réglementaires applicables, ni sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations envers ses clients.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à condition que les déposants trouvent un arrangement acceptable avec CDS inc. relativement au paiement des frais qu'entraînent le transfert et la cession en bloc, et que cet arrangement soit passé préalablement à ce transfert et à cette cession.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du *Règlement concernant la préparation professionnelle*

- Messias, Howard
Brockhouse & Cooper inc.

Une dispense a été accordée à Howard Messias de l'application de l'article 38 de *l'Instruction générale n° Q-9 concernant la formation professionnelle requise*.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Paragamyran, Viken
Presima inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Presima inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti des conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats d'options;
- le cours Initiation aux produits dérivés de CSI devra être complété dans les 6 mois de l'approbation de la demande.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Ipek, Sevgi
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de portefeuille stratégique Medici inc.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de portefeuille stratégique Medici inc. par Carl Simard.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de portefeuille stratégique Medici inc. par Danielle Foster.

Pictet Canada S.E.C.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Philippe Bertherat.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Remy Best.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Jean-François Demole.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Renaud De Planta.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Jacques De Saussure.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Ivan Pictet.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Nicolas Pictet.

Placements Montrusco Bolton inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 10,29 % à 11,7 % dans le capital-actions de Placements Montrusco Bolton inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Sylvain Boulé. Ce renforcement de position importante se fait par la société MBI Acquisition Corp. et Montrusco Bolton inc.

Sipar inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 98 % à 100 % dans le capital-actions de SIPAR inc., conseiller en valeur de plein exercice par Serge Leclerc. Ce renforcement de position importante se fait par la société Serge Leclerc & Associés.

3.8.4 Autres

Aucune information.